



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nettoyage

Question écrite n° 9830

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'inquiétude ressentie par les dirigeants d'entreprises de propreté et de services associés à la propreté. Le précédent ministère des affaires sociales avait pris des mesures au niveau de la réduction des charges sociales sur les bas salaires en estimant par bas salaires ceux qui allaient à 1,8 fois le SMIC ; une remise dégressive avait été mise en place sur les charges sociales de l'employeur sur ces salaires et ce texte avait été déclaré pérenne. Pour tous les salaires au-delà de cette borne, un forfait de réduction était appliqué, quel que soit le salaire. Aujourd'hui, les bas salaires sont fixés à 1,7 fois le SMIC et plus rien n'est prévu pour ceux au-dessus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions pour continuer cette dégressivité au moins jusqu'en 2005, date fixée pour le nivellement des SMIC. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, au 1er juillet 2003, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui s'est substituée, à cette date, à la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, dit « Aubry II ». L'expérience ayant montré que les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas et moyens salaires contribuaient significativement à créer des emplois, la nouvelle réduction est concentrée sur ces niveaux de salaires. Dans le régime définitif, qui sera en vigueur à compter du 1er juillet 2005 pour toutes les entreprises, le niveau maximal de la réduction sera de 26 % du salaire au niveau du salaire minimum de croissance. Il sera ensuite dégressif pour s'annuler à 1,6 fois le SMIC horaire. Ce régime définitif est applicable depuis le 1er juillet 2003 pour les entreprises qui ont ouvert droit à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, à ceci près que le salaire de référence n'est pas le SMIC mais la garantie mensuelle de rémunération calculée sur une base horaire et applicable aux entreprises passées à 35 heures au premier semestre 2000. À terme, l'employeur s'acquittera donc seulement de quatre des trente points de cotisations patronales de sécurité sociale pour un salarié rémunéré au niveau du salaire minimum de croissance. Les entreprises de nettoyage et de services associés à la propreté bénéficient, comme toutes les entreprises du secteur privé, de cette réduction générale. Par ailleurs, la nouvelle réduction étant déconnectée de la durée du travail, il n'est pas apparu justifié de maintenir l'allègement structurel minimal pour les salaires supérieurs à 1,6 SMIC, ce dispositif ayant été institué dans le cadre de la mise en place des accords de réduction du temps de travail. Cependant, la suppression de cet allègement n'accroît que modérément le coût du travail pour les salaires allant au delà de 1,6 SMIC. Dans le secteur de la propreté et des services associés, l'effet de cette légère augmentation du coût du travail devrait être, à ces niveaux de rémunération, peu significatif.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9830

Rubrique : Services

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5210

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4100